



SESSION
ORDINAIRE
DE 1999-2000

Onzième Législature

feuilleton

PÉTITIONS

(Art. 147 à 151 du Règlement
de l'Assemblée nationale)

ANNEXE



Mercredi 22 décembre 1999

PÉTITIONS

reçues du 19 février au 25 novembre 1999
et examinées par la commission
des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République

Séance du 15 décembre 1999

M. Camille Darsières, *rapporteur*

Pétition n° 12

du 19 février 1999

Mme Geneviève Antakly, boulevard J.-Pouleng, 12500 Espalion (pétition collective de « l'Association pour les droits d'un présumé coupable innocent »). Les pétitionnaires, persuadés de l'innocence d'un prévenu accusé de viols sur mineurs, dénoncent la durée de sa détention provisoire et réclament sa libération.

Décision de la commission. – Cette pétition traitant d'une affaire judiciaire en cours, il ne peut lui être donné suite en vertu du principe de séparation des pouvoirs. Toutefois, il est rappelé aux pétitionnaires que le projet de loi, en cours de discussion, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes (AN – n° 1079) améliore les garanties judiciaires en matière de détention provisoire (intervention d'un juge de la détention provisoire, limitation des conditions de placement en détention provisoire et de la durée de celle-ci, amélioration de l'indemnisation des détentions injustifiées).

Classement de la pétition.

Pétition n° 13

du 1^{er} mars 1999

M. Georges Lacroix, Telecom Translation Service International, BP 3511, 27035 Evreux. Le pétitionnaire, utilisateur de

matériel informatique dans le cadre de son activité professionnelle, pose le problème des conséquences de l'internationalisation du marché de l'informatique sur les prestations de services généralement liées à l'achat de ce type de matériels.

Relevant que les sociétés informatiques internationales, en raison de leur absence d'implantation sur le territoire national, ne sont pas en mesure d'assurer les prestations d'assistance prévues par le contrat de garantie il demande l'adoption de dispositions législatives rendant obligatoire l'inscription sur les documents de garantie des coordonnées des sociétés de production dans le pays où le matériel est distribué, donnant ainsi à l'acheteur les moyens de faire valoir ses droits.

Il souhaite également que les contrats de garantie incluent une assistance client par l'intermédiaire de sociétés disposant de personnel dont la formation serait à la charge des producteurs de logiciels.

Décision de la commission. – Si la France n'a pas vocation à légiférer pour les entreprises situées hors de son territoire, sauf à interdire l'accès du marché français aux marchandises sur lesquelles ne figureraient pas les mentions évoquées par la pétition, ce qui constituerait une atteinte à la libre circulation des marchandises, il convient d'apporter les précisions suivantes :

– L'article 1641 du code civil prévoit que « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus. »

La notion de garantie ainsi définie est distincte de celle de maintenance qui, dans le secteur informatique, peut concerner des opérations de prévention, de réparation voire d'amélioration du matériel. Le contrat de maintenance peut être considéré comme comparable à un contrat de réparation auquel s'attachent un certain nombre d'obligations. On peut donc considérer que, si la garantie des vices cachés relève de la loi, la maintenance relève du contrat ; le non-respect des obligations déterminées par le contrat de maintenance ayant déjà donné lieu à une importante jurisprudence.

– La protection des consommateurs a désormais une dimension européenne comme en témoigne la récente (19 mai 1998)

transposition, dans le code civil, de la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Il semble donc qu'au moment de l'achat de matériel informatique auprès d'un fournisseur clairement identifié et établi sur le territoire national, la vérification des conditions de garantie et de maintenance permet ultérieurement à l'acheteur de faire valoir ses droits et de se référer à la législation française sur les contrats.

Classement de la pétition.

Pétition n° 14

du 9 avril 1999

Mme Benoîte Taffin, Association « contribuables associés », 42, rue des Jeûneurs, 75077 Paris Cedex 02 (*pétition collective*). Faisant référence aux informations contenues dans le rapport de la Cour des comptes, les pétitionnaires dénoncent les conséquences fiscales des gaspillages relevés chaque année, demandent l'application des mesures d'économie contenues dans ce rapport et la prise de sanctions à l'encontre des fonctionnaires responsables.

Décision de la commission. – Le contrôle de la dépense publique constitue une préoccupation importante du Parlement. Un groupe de travail a ainsi été constitué sur l'efficacité de la dépense publique et le contrôle parlementaire. Présidé par le Président de l'Assemblée nationale, ce groupe de travail a procédé à de nombreuses auditions dont celle du premier président de la Cour des comptes ; ses travaux ont fait l'objet d'un rapport publié le 27 janvier dernier et ont été suivis, le 3 février, de la création de la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) présidée par MM. Auberger et Bonrepaux. Cette structure, qui a bénéficié du concours de la Cour des comptes, a établi un premier bilan de son activité dans un rapport (n° 1781) publié en juillet 1999.

– Le code des juridictions financières précise les missions de la Cour de discipline budgétaire et financière chargée de sanctionner les fonctionnaires, les agents publics ou personnes assimilées auteurs d'infractions de nature financière (*cf. art. L. 313-1 à 313-4 du même code*). Un bilan d'activité de la Cour de discipline budgétaire et financière est présenté en annexe du rapport annuel de la Cour des comptes.

Classement de la pétition.

Pétition n° 15

du 12 mai 1999

M. Georges Adam, 156, chemin de Montvray, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon (*pétition collective transmise par M. Terrot, député*). Les pétitionnaires se plaignent de l'insécurité et demandent la réouverture des maisons de correction, une sévérité maximale pour les multirécidivistes, l'instauration d'allocations familiales à points, des effectifs de police supplémentaires, la publication mensuelle des indices locaux de délinquance, la possibilité pour un maire de décider un couvre-feu pour les mineurs, une protection plus importante pour les témoins d'infractions, la création de délits avec amende immédiate.

Décision de la commission. – Les questions relatives à l'insécurité posées par les pétitionnaires correspondent aux préoccupations d'un certain nombre d'élus ; elles sont fréquemment abordées à l'Assemblée nationale où le Gouvernement est régulièrement saisi de ces problèmes.

– Le rapport de M. Mermaz sur les crédits de la police (*n° 1865*) fait état d'une hausse sensible de la délinquance ; bien qu'il s'agisse d'une évolution constante depuis le début des années 1970 et commune à la plupart des pays développés, on peut constater que la délinquance devient plus quotidienne, plus violente et plus précoce. Le rapport précité précise les moyens engagés pour y faire face.

– Une proposition de résolution de M. Myard (*n° 1337*) visant à la création d'une commission d'enquête tendant à établir une analyse des phénomènes de la délinquance juvénile, un bilan de l'application de l'ordonnance de 1945 et à proposer des mesures de nature à répondre et corriger cette dérive dangereuse pour notre société a donné lieu à un rapport de M. Forni au nom de la commission des Lois (*n° 1471 – mars 1999*). Ce rapport, concluant au rejet de la proposition de résolution, prend acte de l'évolution récente de la délinquance des mineurs mais souligne que l'origine de cette délinquance nécessite, au-delà du traitement pénal des responsables de violences, de prévoir un dispositif de prévention efficace. Dans ce contexte, la constitution d'une commission d'enquête n'a pas été considérée comme une procédure appropriée, le rapport rappelant les nombreux travaux, études et rapports déjà effectués sur le sujet, à l'image du rapport au Premier ministre de Mme Lazerges et de M. Balduyck proposant des réponses à la délinquance des mineurs.

– La discussion, en mars dernier, de la proposition de loi de M. Cardo relative à l'enfance en danger et aux mineurs délinquants a également été l'occasion de débattre de ces sujets.

– De nombreuses questions écrites, questions au Gouvernement ou, plus récemment, le débat budgétaire sur les crédits de la police, ont permis aux parlementaires d'interroger le Gouvernement sur ces problèmes ; ainsi, sur les points particuliers évoqués par les pétitionnaires, une question au Gouvernement (*n° 1090/3 février 1999/M. Hamel*) a posé le problème de la circulation nocturne de mineurs non accompagnés et de la responsabilisation parentale à travers la suspension ou la mise sous tutelle des allocations familiales.

– L'article 395 du code de procédure pénale prévoit que les infractions passibles de 2 à 7 ans de prison (1 à 7 ans en cas de flagrant délit) peuvent donner lieu à une comparution immédiate du prévenu devant le tribunal.

Si les problèmes posés par les pétitionnaires correspondent aux préoccupations de nombreux citoyens, ils sont ainsi déjà fréquemment traités par le Parlement qui interroge régulièrement le Gouvernement ; la transmission de cette pétition au ministre de l'intérieur serait, par conséquent, superflue.

Classement de la pétition.

Pétition n° 16

du 16 juillet 1999

M. Jean-Pierre Lafitte, 4, rue de la Porte-du-Croux, 58000 Nevers. Le pétitionnaire met en cause le ministre de la justice qu'il accuse de déni de justice, ainsi que des fonctionnaires et auxiliaires de justice dans le cadre d'une procédure judiciaire le concernant (affaire immobilière – servitude de passage).

Décision de la commission. – Il ne peut être donné suite à cette pétition en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. Toutefois, il convient de rappeler au pétitionnaire l'existence de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire qui prévoit que l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est toutefois engagée que par une faute lourde ou un déni de justice.

Classement de la pétition.

Pétition n° 17

du 19 août 1999

M. Roger Aguetaz, « Le Pont », 73390 Bourgneuf. Le pétitionnaire met en cause des personnels et auxiliaires de justice ainsi que différentes institutions publiques dans le cadre de litiges portés devant la justice (déclassement d'un chemin rural). Il demande à l'Assemblée nationale de faire respecter la loi et de mettre fin à une justice à deux vitesses.

Décision de la commission. – Il ne peut être donné suite à cette pétition en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. Toutefois, il convient de rappeler au pétitionnaire l'existence de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire qui prévoit que l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est toutefois engagée que par une faute lourde ou un déni de justice.

Classement de la pétition.

Pétition n° 18

du 29 septembre 1999

M. Daniel Zanone, 120, quai de Jemmapes, 75010 Paris. Le pétitionnaire, contestant les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle dont il n'a pu bénéficier à l'occasion de plusieurs litiges portés devant la justice, demande à être entendu par l'Assemblée nationale et la transmission de ses réclamations au ministre de la justice ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

Il réclame la modification de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique afin qu'une demande d'aide juridictionnelle à laquelle il n'a pas été répondu au terme d'un délai de deux mois soit considérée comme acceptée, l'introduction du principe du contradictoire dans l'instruction des demandes, la motivation des décisions du bureau d'aide juridictionnelle et l'identification de leurs auteurs, la possibilité d'un recours en cassation des décisions du bureau de l'aide juridictionnelle devant un collège de députés.

Décision de la commission. – S'il n'appartient pas à l'Assemblée nationale de se prononcer sur des litiges individuels portés devant la justice, il convient de préciser que l'aide juridictionnelle définie par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a vu ses conditions d'attribution élargies par

la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

Les modifications de la loi précitée, souhaitées par le pétitionnaire, appellent les remarques suivantes :

– Les questions de l'anonymat et des délais de réponse aux administrés, si elles ne concernent pas la procédure d'attribution de l'aide juridictionnelle, sont toutefois prises en compte par le projet de loi relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

– L'admission à l'aide juridictionnelle répond à une procédure particulière (*art. 2 à 9-1 de la loi du 10 juillet 1991*). Présidé par un magistrat ou un membre honoraire des juridictions concernées, chaque bureau d'aide juridictionnelle comprend notamment deux fonctionnaires et deux auxiliaires de justice dont au moins un avocat et une personne désignée, au titre des usagers, par le Conseil départemental de l'aide juridique.

Après recueil des informations nécessaires sur la situation financière de l'intéressé, lequel peut produire toutes les pièces qu'il estime utiles à faire connaître sa situation pécuniaire, le président du bureau ou de la section compétente ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficultés sérieuses.

Le recours à une procédure d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle (*article 20 de la loi précitée*) est prévu en cas d'urgence.

Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle de la section du bureau ou de leur président peuvent être déférées au président de la juridiction concernée. Ces recours peuvent notamment être exercés par l'intéressé lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé en raison du caractère manifestement irrecevable ou dénué de fondement de son action ou lorsque le bénéfice de l'aide lui a été retiré. Si le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été refusé au motif de sa situation financière, l'intéressé peut demander une nouvelle délibération du bureau, de la section du bureau ou du président.

On notera, par conséquent, que le refus d'attribution de l'aide juridictionnelle ne saurait être considéré comme relevant de l'arbitraire.

Classement de la pétition.

Pétition n° 19

du 29 octobre 1999

M. Jean-Yves Quéré, (*pétition collective de l'Association pour la taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyens*), 34, rue Yves-de-Kerguelen, 56000 Vannes. Les pétitionnaires dénoncent les conséquences de la mondialisation financière et réclament la taxation des transactions financières (taxe Tobin), des mesures contre la criminalité financière et les paradis fiscaux, l'ouverture de débats sur ces questions et le refus de tout accord aliénant la souveraineté démocratique au profit de la sphère économique et financière transnationale.

Décision de la commission. – Les revendications de l'association ATTAC sont connues des parlementaires, certains d'entre eux ayant constitué un comité du même nom (*cf. Le Monde - 17 juin 1999*).

– Dans le cadre de la première lecture du projet de loi de finances pour 2000, deux amendements (n°s 327 *rect.* et 20) instaurant une taxe spéciale liée aux mouvements de capitaux correspondant à la taxe Tobin ont été discutés et repoussés au profit d'un amendement de la commission des finances, demandant au Gouvernement le dépôt d'un rapport comprenant notamment une évaluation de l'incidence que pourrait avoir l'instauration de prélèvements assis sur les mouvements de capitaux pour les finances publiques (*adit n° 68 rect.*). (*Ces débats figurent pp. 7993 à 8001 du JO., 3^e séance du 22 octobre 1999.*)

– L'Assemblée nationale a engagé une réflexion sur la fraude et l'évasion fiscales (*rapp. n° 1105 de M. Brard*) et sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe (*mission d'information en cours*).

Un débat sur l'OMC s'est tenu à l'Assemblée nationale le 26 octobre dernier et le président de l'Assemblée nationale est intervenu lors d'un colloque sur l'AMI et les négociations internationales en matière de commerce et d'investissement le 22 avril 1998.

Les préoccupations des pétitionnaires étant, par conséquent, très largement prises en compte à l'occasion de divers travaux parlementaires, cette pétition peut être classée.

Classement de la pétition.